

- 3) L'article 8, paragraphe 3, troisième alinéa, de la directive 73/239/CEE du Conseil, tel que modifié par l'article 6 de la directive du Conseil 92/49/CEE, doit-il être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce qu'une législation nationale destinée à lutter contre l'inflation, impose en outre aux compagnies d'assurances de conclure, à la demande de l'assuré, des polices selon la formule tarifaire bonus/malus avec une franchise dont les montants minimaux et maximaux sont déterminés par la loi?
- 4) L'article 8, paragraphe 3, troisième alinéa, de la directive 73/239/CEE du Conseil, tel que modifié par l'article 6 de la directive du Conseil 92/49/CEE, doit-il être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce qu'une législation nationale destinée à lutter contre l'inflation octroie à l'assuré le droit de résilier le contrat au moment de l'échéance principale si, lors du renouvellement annuel de la police, l'assureur exige une majoration de la prime qui ne résulte pas du mécanisme de personnalisation du contrat et qui est supérieure au taux d'inflation prévu par décision du gouvernement?

(¹) JO L 228, du 16.8.1973, p. 3.

(²) JO L 228, du 11.8.1992, p. 1.

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Finanzgericht Berlin du 28 mai 2001, dans l'affaire Arnoud Gerritse contre Finanzamt Neukölln-Nord

(Affaire C-234/01)

(2001/C 245/09)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du Finanzgericht Berlin, rendue le 28 mai 2001 dans l'affaire Arnoud Gerritse contre Finanzamt Neukölln-Nord et qui est parvenue au greffe de la Cour le 19 juin 2001. Le Finanzgericht Berlin demande à la Cour de justice de statuer sur la question suivante:

Faut-il considérer comme contraire à l'article 52 du traité CE (article 43 CE) que, en vertu de l'article 50a, paragraphe 4, première phrase, point 1, et deuxième phrase, de l'Einkommensteuergesetz (loi relative à l'impôt sur le revenu) dans la version de 1996 (EStG 1996), un ressortissant néerlandais, qui, du fait d'une activité indépendante, perçoit au cours de l'année civile en République fédérale d'Allemagne des revenus nets imposables d'environ 5 000 DM, est, outre le prélèvement de solidarité, soumis à une retenue d'impôt de 25 % appliquée à des recettes (brutes) d'environ 6 000 DM par le débiteur de la rémunération et qu'il n'a pas la possibilité de récupérer, par le biais d'une demande visant un remboursement ou une liquidation de l'impôt, tout ou partie des impôts versés?

Recours introduit le 19 juin 2001 contre la République italienne par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-235/01)

(2001/C 245/10)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 19 juin 2001 d'un recours dirigé contre la République italienne et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par MM. Bernard Mongin et Roberto Amorosi, en qualité d'agents.

La Commission des Communautés européennes conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- constater qu'en ne prenant pas et/ou en ne communiquant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 98/35/CE du Conseil du 25 mai 1998 modifiant la directive 94/58/CE concernant le niveau minimal de formation des gens de mer (¹), la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive.
- condamner la république d'Italie aux dépens.

Moyens et principaux arguments

L'article 249 CE (ex-article 189 du traité CE), en vertu duquel la directive lie tout État membre destinataire quant au résultat à atteindre, implique l'obligation, pour chacun des États membres destinataires d'une directive, de prendre les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les directives dans l'ordre juridique interne avant que n'expire le délai fixé à cet effet dans les directives. Ce délai a expiré le 1^{er} juillet 1999 sans que la République italienne ait adopté les dispositions de mise en œuvre de la directive.

(¹) JO L 172 du 17.6.1998, p. 1.

Recours introduit le 21 janvier 2001 par la République fédérale d'Allemagne contre la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-239/01)

(2001/C 245/11)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie, le 21 juin 2001, d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par la République fédérale d'Allemagne, représentée par W.-D. Plessing, conseiller ministériel, ministère des Finances, Graurheindorfer Str. 108, D-53117 Bonn et J. Sedemund, Potsdamer Platz 1, D-10785 Berlin.